

## Note de synthèse

Un rapport d'analyse de la cellule GISER de la DGO de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement du Service Public de Wallonie du 27 octobre 2014 établit un diagnostic et des recommandations afin de lutter contre les inondations par ruissèlement boueux. Ce rapport a été élaboré suite à une visite de terrain effectuée le 30 juillet 2014 en présence du Bourgmestre de l'époque, M. J. Dedry, et de Mme B. Moureau, alors 3<sup>ème</sup> échevine. Cette visite faisait suite à des inondations ayant touché plusieurs quartiers de la commune.

Ce rapport de 2014 formule des recommandations détaillées et porte sur cinq zones de dégâts :

Zone 01 : rue Orban

Zone 02 : rue de Waremme, dans sa portion habitée limitrophe à la ville de Waremme

Zone 03 : rue de Hesbaye à hauteur des Jardins de Berloz

Zone 04 et 05 : rue A. Thomas et rue de Hasselbrouck

Ce rapport préconise pour chacune des zones étudiées différents aménagements afin de limiter l'impact des coulées de boues lors d'épisodes orageux.

Force est de constater que ce rapport est malheureusement resté quasi totalement lettre morte. Aucune action, ou presque, n'a été entreprise depuis la finalisation de ce rapport. Ni par le Collège communal de l'époque, ni par son successeur. Et ce malgré la déclaration de politique générale 2019-2024 du Collège communal IC adoptée en mars 2019 qui disait vouloir : « *Limiter les inondations et les coulées de boue par des aménagements ou des fossés à redents, des fascines. La vigilance est de mise lors de l'attribution des permis d'urbanisme* » (chapitre 3 Ruralité - Agriculture - Environnement).

Au contraire, un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble comptant cinq appartements et trois habitations mitoyennes rue des Champs a été délivré le 24 janvier 2018 par le Collège sans que ce permis ne mentionne de prescriptions spécifiques aux aléas d'inondation, pourtant explicitement recommandées dans le rapport GISER de 2014 (p. 3).

Lors de l'orage du 10 juin 2019, deux zones déjà identifiées dans le rapport de 2014, à savoir la zone d'habitation rue de Waremme dans sa partie limitrophe au territoire de la ville de Waremme et la zone rue de Hesbaye où est située une pépinière, ont été une nouvelle fois touchées par des inondations. Provoquant une nouvelle fois des dégâts considérables aux biens et aux habitations.

Par ailleurs, lors de ce dernier épisode pluvio-orageux de juin 2019, une nouvelle zone non-identifiée dans le rapport de 2014 a été touchée. Des habitations de la rue de Hollogne-sur-Geer ont elles aussi été inondées. Une réunion s'est tenue sur place le 12 août 2019 entre des représentants du Collège communal et les organismes partenaires. Une zone tampon à enherber a été identifiée à cette occasion. Ici aussi, pas de suivi de la part du Collège communal. Aucune trace d'un quelconque document entre août 2019 et aujourd'hui qui laisse à penser que le Collège suit le dossier.

Le Collège communal a déclaré en séance publique du conseil communal du 12 avril dernier qu'il travaillait à ces dossiers, qu'une réunion s'était tenue dernièrement avec la ville de Waremme et les différents partenaires de ce dossier. Une demande de recevoir le procès-verbal de la réunion tenue début avril avec la ville de Waremme est restée sans suite à ce jour. Et l'aménagement récent des zones agricoles à proximité du Thier de l'Espinette d'où s'écoulent les flux qui ont inondé les habitations de la rue de Waremme indique que la mise en place de mesures de lutte contre les

coulées de boue n'est pas à l'agenda de ces prochains mois. Laissant planer la menace de nouvelles coulées de boues dans les habitations situées en contrebas.

Manifestement, l'action du Collège communal se résume à suivre la ville de Waremme dans ses actions. Et vu que la ville de Waremme se préoccupe, à bon droit, de son propre territoire, seule la zone limitrophe à celle-ci est potentiellement concernée par le « travail » du Collège communal. Les autres zones identifiées comme problématiques dans le rapport de 2014, et pour lesquelles des solutions concrètes ont été préconisées il y a bientôt 7 ans, sont manifestement oubliées par le Collège communal. Il en va de même pour la zone touchée en 2019 mais épargnée cinq ans plus tôt.

Il semble dès lors indispensable que le Collège communal s'empare du dossier de manière volontariste, pleine et complète, et mette en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité de la population et de ses biens pour l'ensemble des zones identifiées comme problématiques et pas uniquement pour la partie contigüe à la ville de Waremme.

En outre, l'inaction du Collège communal expose la commune à des poursuites judiciaires au titre de l'article 1383 du Code civil, lequel dispose que : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

En l'espèce, pourrait s'apparenter à de la négligence coupable la non mise en œuvre de recommandations formulées 7 ans plus tôt afin de faire face à un risque. Cette absence de suivi de la part du Collège communal pourrait conduire la commune devant les juridictions civiles et potentiellement devoir dédommager les habitants. Dédommagements qui pourraient être à charge des finances communales. La passivité n'est donc pas une option.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément.

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil :  
<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

### **Proposition de délibération :**

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la déclaration de politique générale 2019-2024 du Collège communal, qui déclare : « *Limiter les inondations et les coulées de boue par des aménagements ou des fossés à redents, des fascines. La vigilance est de mise lors de l'attribution des permis d'urbanisme* » ;

Vu l'article 1383 du Code civil, lequel dispose : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* » ;

Vu les règlements portant l'indemnisation des agriculteurs dans le cadre de la lutte contre le ruissellement érosif ;

Attendu que par le passé la commune de Berloz a été touchée à de nombreuses reprises par des épisodes pluvio-orageux ayant entraîné des dégâts aux biens et aux habitations ;

Attendu que les effets du dérèglement climatique vont augmenter la récurrence de ces épisodes de précipitations extrêmes ;

Attendu qu'un rapport d'expertise de la cellule GISER de la DGO de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement du Service Public de Wallonie dressé le 27 octobre 2014 identifie cinq zones à risques d'inondation par coulées de boue ;

Attendu que ce rapport a été dressé par les experts de la cellule GISER sur base d'une visite de terrain effectuée le 30 juillet 2014 en compagnie du Bourgmestre et de la troisième échevine de l'époque, actuelle Bourgmestre ;

Attendu que ces cinq zones ont été cartographiées et concernent :

1. la rue Orban dans sa partie située entre le carrefour de la rue des Champs et le cul-de-sac, et la partie de la rue des Champs située à proximité du carrefour avec la rue Orban ;
2. la zone d'habitat de la rue de Waremme limitrophe avec la ville de Waremme ;
3. la rue de Hesbaye autour du carrefour avec le chemin des Grands Vents et la rue du Hameau de Crenwick ;
4. la rue A. Thomas dans sa partie située entre la rue des Doules et le carrefour avec la rue des Prés ;
5. la rue de Hasselbrouck dans son versant « Meuse » ;

Attendu que le rapport préconise la mise en place de moyens de lutte contre les inondations par coulées de boue qui consistent en l'installation de bandes enherbées, d'alternance de cultures d'hiver et de printemps, de talus, de fossés-talus, de fascines ;

Attendu que depuis octobre 2014, les mesures préconisées dans ce rapport n'ont pas été mises en œuvre par le Collège communal et qu'aucune évolution du dossier n'a été constatée sur le terrain ;

Attendu qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 24 janvier 2018 pour la construction d'un immeuble à appartements et trois maisons mitoyennes sur un terrain rue des Champs identifié dans le rapport GISER du 27 octobre 2014 ;

Attendu que ce permis a été délivré sans qu'aucune prescription urbanistique spécifique aux aléas d'inondation ne soit mentionnée par le Collège communal alors que le rapport GISER le préconisait ;

Attendu que suite à l'épisode pluvio-orageux du 10 juin 2019, deux des zones cartographiées en 2014 ont à nouveau été touchées par des inondations par coulée de boue et ruissèlement érosif ;

Attendu que la mise en place des mesures préconisées en 2014 aurait peut-être pu atténuer les dégâts occasionnés aux biens et aux habitations lors de l'inondation de 2019 ;

Attendu que suite à l'épisode pluvio-orageux du 10 juin 2019 une nouvelle zone à risques a été identifiée rue de Hollogne-sur-Geer ;

Attendu que l'installation d'une bande enherbée a été préconisée lors d'une réunion qui s'est tenue le 12 août 2019 avec le Collège communal et le GAL Jesuishesbignon.be ;

Attendu que cette mesure n'a pas été mise en œuvre par le Collège communal et qu'aucune évolution du dossier n'a été constatée sur le terrain ;

Attendu qu'une concertation est indispensable avec les exploitants des parcelles agricoles concernées ;

Attendu que deux des aménagements préconisés dans le rapport établi par la cellule GISER devraient être installés sur le territoire communal de la ville de Waremme ;

Attendu qu'une concertation est souhaitée dans ce cadre avec la ville de Waremme ;

Attendu qu'une réunion se serait tenue avec la ville de Waremme début avril 2021 ;

Attendu que nonobstant une demande formulée au Collège communal le 27 avril 2021, aucun compte rendu de ladite réunion n'a été communiqué par le Collège communal aux membres du conseil ;

Attendu toutefois qu'hormis les deux aménagements à installer sur le territoire de la ville de Waremme, toutes les autres mesures préconisées sont à installer sur le territoire communal de Berloz ;

Attendu que la ville de Waremme n'est pas compétente pour ce qui concerne les aménagements à installer sur le territoire de la commune de Berloz ;

Attendu qu'il relève des missions prioritaires des pouvoirs publics de veiller à la sécurité et à la protection des biens de la population ;

Attendu que l'inaction du Collège communal expose la commune à des actions en justice au titre de l'article 1383 du Code civil ;

Attendu que le rapport GISER préconise l'installation d'un muret autour du soupirail d'une habitation rue A. Thomas ;

Attendu que le rapport préconise l'installation de batardeaux ;

Attendu que l'érection de ces infrastructures incombe aux propriétaires des immeubles concernés ;

Par ces motifs, sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant M. Paul Jeanne ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - refuse :

Article 1. : De mettre en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard le 31.12.2021, les mesures de lutte contre les inondations par coulée de boue préconisées dans le rapport du 27 octobre 2014 de la cellule GISER de la DGO de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'environnement du Service Public de Wallonie pour ce qui concerne les mesures à installer sur le territoire de la commune de Berloz, à l'exception de la construction d'un muret autour du soupirail d'une habitation rue A. Thomas et de la mise en place de batardeaux.

Article 2. : De mettre en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard le 31.12.2021, la mesure de lutte contre les inondations par coulée de boue rue de Hollogne-sur-Geer conformément au plan dressé le 12 août 2019 par le GAL Jesuishesbignon.be.

Article 3. : D'indemniser les exploitants et/ou les propriétaires des parcelles agricoles concernées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : D'inscrire à la prochaine modification budgétaire les sommes nécessaires à la réalisation de ces équipements et, le cas échéant, à l'indemnisation des exploitants et/ou des propriétaires des parcelles agricoles concernées.

Article 5. : Charge le Collège communal de l'exécution de ces mesures.